



## Arrêt

**n° 207 817 du 17 août 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 196 698 du 15 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et Mme C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous auriez toujours vécu à Bagdad (rue Palestine) et seriez célibataire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 13 octobre 2010, votre père qui aurait été chauffeur de taxi aurait disparu. Vous auriez depuis lors dû arrêter vos études afin de subvenir aux besoins de votre famille.*

*A partir du 17 janvier 2013, vous auriez travaillé comme comptable dans le service des réceptions de marchandises d'une société qui importait des biens (vêtements, mobilier, cadeaux, bureaux, ...) d'Égypte et de Turquie pour les secteurs publics et privés, société située dans le quartier de Al Akari à Bagdad et dont le directeur serait chiite.*

*Le 10 avril 2015, un de vos collègues, [A. K.], chargé de préparer les commandes pour les clients, vous aurait invité au restaurant. Durant le dîner, deux personnes dénommées Shehab et Amar seraient venues vous rejoindre et vous auraient demandé de travailler avec elles sous la contrainte, sans vous donner plus de détails. Vous auriez été en parler à votre directeur. Un second rendez-vous aurait été fixé le 19 avril 2015, en présence de [A. K.] et de Shehab uniquement. Celui-ci vous aurait dit qu'il était membre de l'Etat Islamique et qu'il voulait que vous inscriviez le nom d'une nouvelle personne parmi celles qui peuvent accéder à la société avec de la marchandise. Votre collègue [A. K.] devait être mis au courant de sa venue. Vous en auriez une nouvelle fois parlé à votre directeur, qui vous aurait demandé de l'avertir ainsi qu'un membre du Ministère de l'Intérieur lorsque le nouveau transporteur viendrait faire une livraison.*

*Le lundi 24 avril 2015, ce dernier se serait présenté. Le Ministère de l'Intérieur aurait fait arrêter ce nouveau chauffeur ainsi que votre collègue [A. K.], et des explosifs auraient été trouvés à bord du véhicule.*

*Le 26 avril 2015, à 17h, vous auriez trouvé devant la porte de votre domicile une enveloppe contenant deux balles de munitions. Vous auriez à nouveau prévenu votre directeur.*

*Le 28 avril 2015, en quittant votre maison pour vous rendre sur votre lieu de travail, des personnes masquées auraient tiré sur vous. Vous auriez alors décidé de fuir votre pays, et votre famille aurait déménagé dans le quartier Al Aqari de Bagdad. Vous auriez quitté l'Irak le 1er mai 2015 en avion, muni d'un passeport d'emprunt, pour vous rendre en Turquie. Le 3 mai 2015, vous y auriez embarqué à bord d'un camion et vous seriez arrivé en Belgique le 9 mai 2015, sans connaître l'itinéraire suivi. Vous avez introduit votre demande d'asile le 11 mai 2015.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des divergences majeures. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition (voir questionnaire écrit CGRA page 17) – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez répondu avec l'assistance d'un agent de l'Office des Étrangers –, vous n'avez mentionné qu'une seule entrevue, et non deux, avec les personnes qui vous ont proposé de faire entrer un nouveau camion de livraison de marchandises dans votre société, sans du reste préciser qu'elles étaient membres de l'État Islamique, ce qui est pourtant un élément central dans votre récit d'asile (voir audition CGRA page 5).*

*De même, dans votre questionnaire, vous souteniez qu'à l'occasion de votre unique entrevue, les personnes vous auraient dit que le camion serait chargé d'explosifs destinés à détruire la marchandise de la société ; alors qu'à l'audition au CGRA, vous affirmez n'avoir pas été mis au courant de ce projet (voir audition CGRA pages 5 et 7).*

*D'autre part, vous ne mentionniez pas dans le questionnaire écrit l'enveloppe contenant des munitions qui aurait été déposée devant votre domicile le 26 avril 2015 et dont vous parlez lors de votre audition (Ibid.).*

*Confronté à ces divergences (voir audition CGRA pages 6, 7 et 8), vous avez affirmé que vous auriez disposé de peu de temps pour remplir le questionnaire écrit à l'Office des étrangers et que l'on vous aurait conseillé de ne pas tout raconter. Il peut cependant être constaté que ces divergences ne portent pas sur des points de détails de votre demande d'asile, et que le manque de temps ne pourrait constituer une justification suffisante, au vu de la nature contradictoire de vos récits successifs.*

*De telles divergences, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.*

*En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.*

*Par ailleurs, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les*

meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence au nom de votre mère, ainsi que votre carte électorale), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation de travail rédigée par la Société Al-Nsaugon House et des photos. Ces derniers documents ne permettent en effet pas à eux seuls de rétablir la crédibilité des faits relatés.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle invoque un moyen unique « pris de la Violation :

de l'article 1A de la Convention de Genève  
des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980,  
de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres,  
de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA,  
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,  
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2.2. Elle prend un second moyen pris « de la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

2.3. Elle demande au Conseil « A titre principal : [de] réformer la décision entreprise (CG : [...]) rendue le 26 février 2016 et, en conséquence reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié sur [la] base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2§1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15/12/80 ; A titre subsidiaire : [d']Annuler la décision attaquée sur [la] base de l'article 39/2§1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15/12/80 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ; A titre infiniment subsidiaire, [d']Accorder [au requérant] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1. Le 21 avril 2016, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note d'observations à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad, 31 maart 2016, Cedoca, oorspronkelijke taal : Nederlands* » (v. dossier de la procédure, pièce n°5).

3.2. Le 7 juillet 2016, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire par laquelle elle requiert la réouverture des débats et à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad, 23 juni 2016, Cedoca, oorspronkelijke taal : Nederlands* » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3. En réponse à l'ordonnance du président 12 janvier 2018 prise en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 22 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus : « Irak - La situation sécuritaire à Bagdad, 25 septembre 2017, Cedoca, Langue de l'original : Néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n°16).

3.4. En réponse à l'ordonnance du président 12 janvier 2018 prise en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait parvenir au Conseil le 7 février 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint quatre documents inventoriés comme suit :

« 1. Article *Le Monde*, 27/12/2017 : « *L'intégration des milices, un défi pour l'Etat irakien* »

2. Notes de l'IFRI : Madame AL-RACHID, « *L'Irak après l'Etat islamique : un (sic) victoire qui change tout ?* »

3. *Report on Human Rights in Iraq : January to June 2017*.

4. *Attentats Bagdad: 5/02/2018 et 6/02/2018*. » (v. dossier de la procédure, pièce n°17).

3.5. La partie requérante transmet par télécopie le 27 mars 2018 une note complémentaire à laquelle ont été joints les documents présentés comme suit :

« 1. *Envoi de messages relatifs aux menaces et à la mort du frère du requérant*.

2. *Photo du frère assassiné*.

3. *Photo de la maman sur la tombe du frère*.

4. *Photo de la tombe du frère du requérant*. » (v. dossier de la procédure, pièce n°20).

3.6. La partie requérante dépose à l'audience du 27 mars 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents envoyés par télécopie le 27 mars 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°22).

3.7. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

4.1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir jugé que le récit du requérant n'est pas crédible en raison des divergences majeures dans ses déclarations successives. Elle relève en effet que :

- Dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation de l'audition, le requérant n'a mentionné qu'une seule entrevue avec les membres de l'EI, sans d'ailleurs préciser qu'ils étaient membres de l'EI ;
- Dans le questionnaire, le requérant affirme avoir été mis au courant du projet de ses collègues, alors qu'au Commissariat général, il déclare ne pas avoir été mis au courant ;
- Dans le questionnaire, le requérant ne mentionne pas l'enveloppe contenant des munitions qui auraient été déposées devant son domicile.

Elle refuse également d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle estime que les faits invoqués ne donnent pas lieu à l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

De même, elle juge que la situation à Bagdad (ville d'origine du requérant) n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, elle relève qu'il ressort des informations disponibles (UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 et le COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015) que :

- plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (notamment le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou leur région d'origine) ;
- les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part ;
- l'EI/EIIL (à qui sont imputés la plupart des attentats) vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad ;
- le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015 ;
- Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, et il n'existe pas d'indication de prise de contrôle de la ville par l'EI/EIIL ;
- les milices chiites ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad ;
- Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites [le requérant est d'obédience sunnite] qui courraient davantage de risques d'en être les victimes ;
- la vie n'a cependant pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad : Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés ; les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan ; l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré ; Bagdad accueille de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées par la guerre.

4.1.2. Dans sa note d'observations, s'agissant de la qualité de réfugié, la partie défenderesse argue, après avoir résumé les motifs de la décision attaquée et souligné leur pertinence que « *la partie requérante n'évoque aucun problème particulier en ce qui la concerne et se rabat sur des considérations générales non établies au cas d'espèce. Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'avance aucun motif convaincant et pertinent permettant de mettre à mal ou de justifier les contradictions soulevées dans la décision attaquée. Partant, celles-ci sont avérées à la lecture du dossier. De plus, [le] questionnaire peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* » (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée des contradictions apparues à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Le questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Ce document, s'il mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande d'asile. »

Quant au bénéfice de la protection subsidiaire, elle expose que « si la partie requérante cite des rapports récents sur la situation à Bagdad, elles illustrent le constat de la partie requérante que la situation sécuritaire reste « grave, instable et volatile », mais ne fournissent aucune indication nouvelle de nature à infléchir significativement les conclusions qui sont tirées quant à la situation régnant à Bagdad. Il convient de se référer aux informations objectives jointes au dossier administratif et au raisonnement du Commissaire dans sa décision. Concernant plus spécifiquement la situation sécuritaire prévalant à Bagdad, qu'il convient de se référer aux informations objectives jointes au dossier administratif et à la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers (RvV n° 157161 du 26 novembre 2015 et CCE n°162162 du 16 février 2016). »

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la décision n'est pas adéquatement motivée. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse reproche au requérant des divergences « majeures » dans ses déclarations. En effet, elle souligne qu'il y a eu deux entrevues entre le requérant et les personnes qui lui proposaient de coopérer avec elles, la première le 10 avril et la seconde le 19 avril 2015. Elle argue que le requérant n'était pas averti que le camion à faire entrer dans l'entrepôt de la société était rempli d'explosifs. Par ailleurs, elle signale qu'il ne s'agit pas de divergences majeures comme l'indique la décision mais que « Le requérant a voulu préciser devant la partie [défenderesse] ce qu'il n'a pas pu faire devant l'Office des Etrangers ». Elle sollicite le bénéfice du doute et signale que le frère du requérant a été tué le 22 février 2016.

4.2.2. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante expose sa position comme suit :

*« Le Commissaire Général aurait dû analyser la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 §2 sur l'octroi de la protection subsidiaire en prenant compte de tous les éléments de cause.*

*Il y a bien à l'égard [du requérant] de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé en Irak, il encourrait un risque réel - certaine probabilité de réalisation - de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH) ; vu son refus de suivre les ordres de milices se revendiquant de l'Etat Islamique.*

*Même si le Commissaire Général reconnaît "que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013...suite à l'offensive terrestre menée par l'EI en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire...*

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4§2c de la loi du 15/12/1980...*

*Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle,...*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. ...*

*Il ressort des informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément...*

*Il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad... "*

*D'une part, force est de constater que les données CEDOCA datent déjà du 6 octobre 2015, soit près de 6 mois.*

*Or, la situation est particulièrement évolutive à Bagdad.*

*(1) - les informations utilisées par les instances d'asile se doivent d'être mises à jour très régulièrement (article 4 de la Directive Qualification - article 38 de la Directive Procédure et article 27 de l'AR de 2003 organisant le CGRA). Or, en l'espèce, les informations ne sont plus actuelles. (Arrêt CCE n° 52.691 du 8 décembre 2010 ; Arrêt CCE n° 53.188 du 16 décembre 2010)*

*(2) - les informations doivent être transparentes impliquant ainsi la traçabilité et la fiabilité de la source. (Common EU Guidelines for Processing Country of Origin Information (COI), p. 12) (article 26 de l'AR de 2003 fixant la procédure devant le CGRA - loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs)*

*De nombreuses sources objectives contredisent ainsi les données chiffrées du CGRA et montrent que de nombreux civils restent massivement touchés à Bagdad par cette situation (sic) de violence.*

*20 janvier 2016 - « 2016 représente un tournant décisif pour l'Irak », qui connaît une grave crise sécuritaire et humanitaire. C'est ce qu'a affirmé Bruno Geddo, le représentant du Haut-Commissariat*

des Nations Unies pour les réfugiés à Bagdad lors d'une conférence de presse qui s'est tenue le 19 janvier au Centre régional d'information des Nations Unies (UNRIC).

Un rapport de l'ONU diffusé hier a révélé le nombre alarmant de victimes civiles de la guerre en Irak : au moins 18 800 civils ont été tués et plus de 36 000 blessés entre le 1er janvier 2014 et le 31 octobre 2015. Environ 3,2 millions de personnes sont déplacées à l'intérieur du pays, indique également ce rapport. »

## B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.5. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». L'article 48/4 de la même loi énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.6.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante invoque d'abord le caractère obsolète des informations sur la situation sécuritaire à Bagdad qui sous-tendent l'analyse de la partie défenderesse.

Elle fait ensuite valoir que la situation sécuritaire à Bagdad demeure instable ; que la partie défenderesse reconnaît elle-même le « *caractère complexe, problématique et grave* » des conditions de sécurité à Bagdad. Selon elle, la situation prévalant à Bagdad justifie l'octroi d'une protection internationale telle que prévue à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. D'autre part, la partie défenderesse dépose par le biais d'une note complémentaire un document relatif à la situation de sécurité (v. « *COI Focus : « Irak - La situation sécuritaire à Bagdad, 25 septembre 2017, Cedoca, Langue de l'original : Néerlandais* »). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA ») renseigne sur la situation à Bagdad de février 2017 à mi-septembre 2017. Ainsi, une période de six mois s'est écoulée entre ce document – et singulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 27 mars 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak et de l'ordonnance du Conseil de céans du 12 janvier 2018 qui insistait notamment sur la nécessité de disposer d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est obsolète.

4.6.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Irak et de la situation personnelle – notamment familiale au vu des informations communiquées récemment (v. point 3.5. et 3.6. *supra*) - du requérant.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/13590 est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE